

## TÉLÉ@CTES... AU QUOTIDIEN

### UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

Le décret n° 2017-770 du 4 mai 2017 prévoit le recours obligatoire à Télé@ctes pour les dépôts notariés auprès des services chargés de la publicité foncière.

L'arrêté du 2 juin 2017 définit le champ d'application de l'obligation faite aux notaires d'effectuer par voie électronique leurs dépôts de documents auprès des SPF.

Cette obligation prendra effet pour les documents signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### UN OUTIL QUOTIDIEN

La totalité de la profession notariale est équipée de logiciels permettant la télétransmission aux SPF des formalités en vue de leur publication.

Télé@ctes est ainsi devenu un outil quotidien incontournable de la profession notariale.

## TÉLÉ@CTES

une voie sécurisée pour  
l'échange d'informations

## VOTRE CONTACT TECHNIQUE

[teleprocedures.groupeadsn@notaires.fr](mailto:teleprocedures.groupeadsn@notaires.fr)

## L'ANNUAIRE DES SPF (et leur ressort géographique)

Accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)  
rubrique **Partenaire/Notaires, Géomètres-Experts/Services en ligne/Annuaire des services de la publicité foncière**

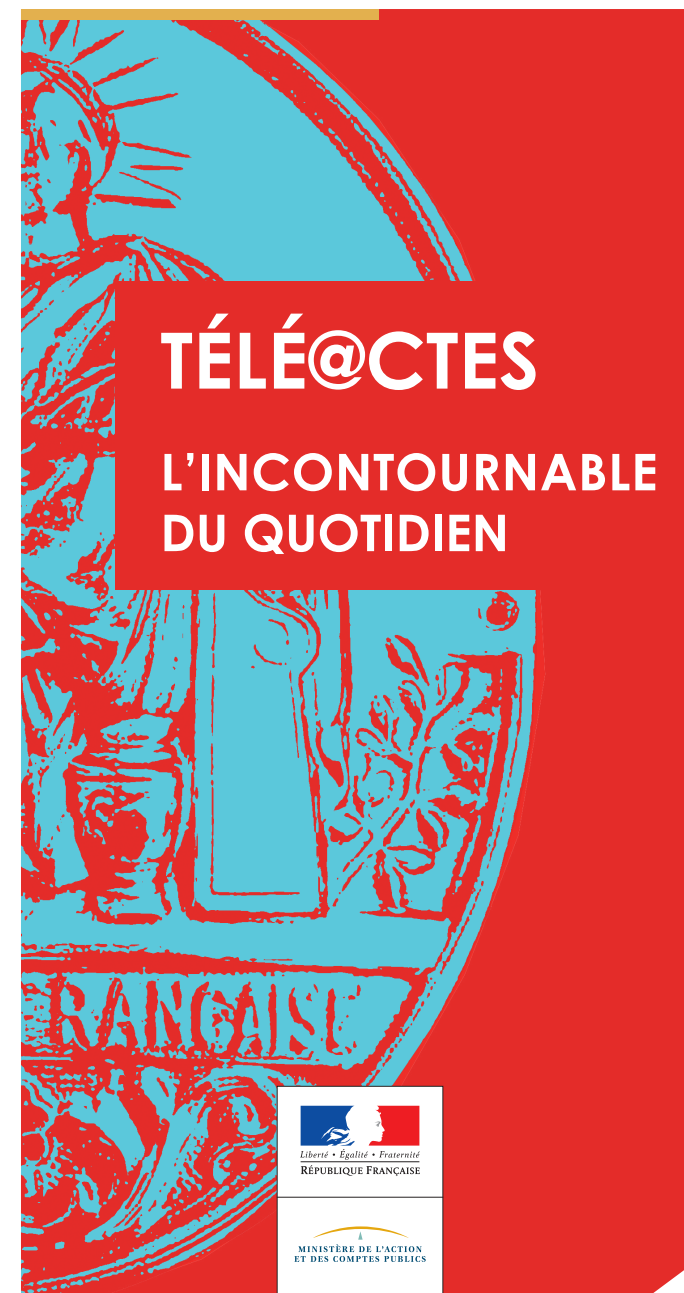


## RETROUVEZ LA DGFIP SUR



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Septembre 2017



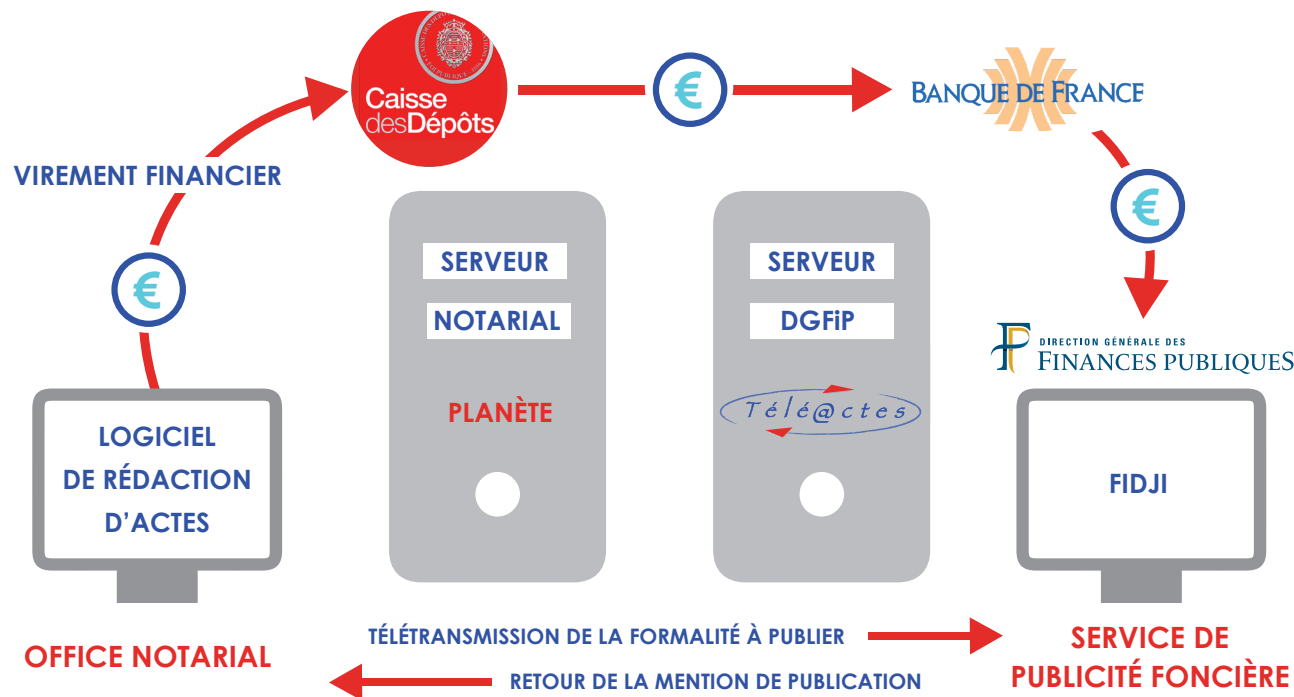
## TÉLÉ@CTES C'EST OBLIGATOIREMENT...

- les actes de vente ;
- les actes de vente avec déclaration de plus-value immobilière<sup>1</sup> ;
- les actes de vente avec document d'arpentage ;
- les attestations immobilières après décès ;
- les actes portant mainlevée d'une inscription ;
- les actes par lesquels le notaire certifie que le créancier a, à la demande du débiteur, donné son accord à la radiation d'une ou plusieurs inscriptions ;
- les actes portant convention de rechargement d'une hypothèque conventionnelle ;
- les actes portant constitution d'une servitude ;
- les actes rectificatifs et les attestations rectificatives faisant suite à la notification d'une ou plusieurs causes de rejet.

**Exception** : L'obligation ne s'applique pas aux documents qui font état d'une ou plusieurs dispositions légales d'exonération de droits et de contribution de sécurité immobilière conduisant à une absence totale de perception par le service chargé de la publicité foncière.

1) y compris les déclarations présentant des taxes prévues aux articles 1529 et 1605 nonies du code général des impôts

## TÉLÉ@CTES Deux circuits d'échanges le flux financier / le flux de données (via les serveurs du notariat et de la DGFIP)



### ... MAIS TÉLÉ@CTES, C'EST ÉGALEMENT

- les inscriptions de sûretés et leurs renouvellements ;
- les bordereaux rectificatifs faisant suite à la notification d'une ou plusieurs causes de rejet ;
- les demandes de copie de document ;
- les demandes de renseignements initiales et complémentaires.

### UN PARTENARIAT DYNAMIQUE

Un modèle de collaboration entre le Notariat et la DGFIP :

- comité de pilotage bilatéral CSN – DGFIP ;
- partenariats locaux Chambres des notaires – Directions régionales ou départementales des Finances publiques.